

N° 363

---

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 septembre 1981.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.*

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelia, M. Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Sénat : 354 (1980-1981).

Fonctionnaires. — Retraite (âge de la) - Handicapés - Allocation aux adultes handicapés.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Considérations d'ensemble</b> .....	5
Une aide aux familles élevant des enfants handicapés :	
— qui enrichit une législation très diverse sur la prolongation d'activité	
— en corrigeant les anomalies résultant de l'interprétation de l'article 4 de la loi du 18 août 1936	
<b>Conclusions de la Commission</b> .....	8
<b>Tableau comparatif</b> .....	9
<b>Annexes</b> .....	11
1) <i>Les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales (extraits du code de la sécurité sociale)</i> .....	11
2) <i>L'allocation aux adultes handicapés</i> .....	12
3) <i>Les autres dispositions législatives d'assimilation des enfants adultes handicapés aux enfants mineurs à charge</i> .....	13
4) <i>Commentaire de l'avis du Conseil d'Etat</i> .....	14

Mesdames, Messieurs,

S'il est d'une portée limitée, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen n'en constitue pas moins une contribution notable à l'effort d'amélioration de la situation des familles de handicapés. Il autorise en effet les fonctionnaires de l'Etat à bénéficier du recul de la limite d'âge, lorsqu'ils ont à leur charge un enfant qui ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.

La loi du 18 août 1936, complétée et modifiée depuis lors par un décret du 9 août 1953, puis la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, définit le régime général des limites d'âge dans la fonction publique.

Toutefois, des considérations propres à certains fonctionnaires justifient, à l'égard de ces derniers, des dispositions prorogeant les limites d'âge.

Ainsi une loi du 31 décembre 1953, modifiée en 1957, autorise-t-elle les fonctionnaires chassés par le gouvernement de Vichy et remis en fonction, à prétendre à une prorogation d'une durée égale à celle de leur éviction, sans qu'elle puisse, cependant, excéder 3 années. Une telle prorogation a été étendue d'ailleurs au bénéfice des fonctionnaires qui du fait de leur participation active à la résistance, n'ont pu exercer leurs fonctions (Loi du 25 mars 1952), et des ascendants d'enfants morts pour la France (Loi du 27 février 1948).

Des décrets du 18 décembre 1948 et du 9 août 1953 mettent en œuvre un régime général de prolongation d'activité applicable aux fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie B (emplois actifs réputés comme tels en raison des fatigues particulières qu'ils entraînent), s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques.

En outre, la loi du 26 décembre 1964, qui met en application le code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu, à titre exceptionnel, des prolongations de service jusqu'au 31 décembre 1967 au

Le bénéfice des femmes fonctionnaires (art. 7) et des anciens combattants (art. 8).

Mais surtout, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, qui nous intéresse ici, les limites d'âges sont reculées, dans la limite de trois ans au total, d'une année par enfant à charge.

En outre, tout fonctionnaire, qui à l'âge de 50 ans, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge d'un an, sans toutefois que cet avantage puisse être cumulé avec le précédent.

Dans le même sens, la loi n° 67-354 du 21 avril 1967 étend aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux ascendants d'enfants morts pour la France.

Malheureusement, dans l'état actuel des textes, le bénéfice du recul de la limite d'âge ne peut être accordé aux fonctionnaires ayant à leur charge un enfant adulte handicapé.

Une telle exclusion résulte de l'interprétation qu'a donnée le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 12 septembre 1951, par sa Commission de la fonction publique sur l'acception des termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Cette disposition précise que, pour apprécier le recul de la limite d'âge accordé par ce texte, **la notion d'enfants à charge est celle qui est définie « par les lois et règlements en vigueur ».** **La Haute juridiction a estimé qu'une telle définition doit s'entendre des lois et règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat.** (Cf. annexe art. L 52 du code de la sécurité sociale).

Or, l'allocation aux adultes handicapés, si elle est bien « financée et servie comme une prestation familiale » (article 37 de la loi d'orientation), ne compte pas au nombre des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale.

Ainsi l'avis du Conseil d'Etat interdit-il d'ouvrir le droit au report de leur limite d'âge aux fonctionnaires ayant à leur charge un enfant infirme ou handicapé de plus de 20 ans et bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés.

Une telle situation est manifestement contraire à l'équité et entre en contradiction avec la politique qu'il convient de mener en faveur des personnes handicapées.

La solution législative qui vous est suggérée aujourd'hui a d'ailleurs déjà été retenue, permettant l'assimilation des enfants adultes handicapés aux enfants mineurs à charge. Ainsi la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 a-t-elle modifié l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires en prévoyant que les enfants, qui, « au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ces derniers par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie » sont assimilés aux enfants de moins de vingt et un ans pour l'ouverture du droit à la pension d'orphelin.

Ainsi également l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1945, relatif aux conditions d'attribution du capital décès, énumère-t-il, parmi les bénéficiaires, les enfants légitimes, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, fiscalement à la charge du de cujus au moment de son décès.

Enfin, l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 75-376 du 20 mai 1975 recule l'âge d'admission dans la fonction publique d'une année par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

\*  
\* \*

Le projet de loi qui vous est soumis s'inspire de ces diverses dispositions, en assimilant toutefois le seul enfant bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés à un enfant mineur à charge :

— ne s'adressant qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, il ne vise pas tous les enfants infirmes, comme l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou les dispositions relatives au capital décès ;

— ne désignant que les seuls *enfants* adultes handicapés, il écarte les autres personnes handicapées à charge, que prend en compte l'article 36 du code de la famille.

Ces limites apparaissent toutefois justifiées. Il semble en effet indispensable d'éviter qu'un assouplissement excessif des règles de prorogation de la limite d'âge vienne contrecarrer les efforts de l'Etat pour accroître le recrutement d'agents nouveaux. A cet égard :

— retenant le critère de la perception de l'allocation aux adultes handicapés, le projet de loi nous garantit que, compte tenu des condi-

tions d'attribution de cette prestation, seuls les chefs de famille dont la situation financière l'exige bénéficieront du recul de leur limite d'âge ;

— en limitant sa portée aux seuls enfants adultes handicapés, les auteurs du projet de loi ont voulu éviter qu'une extension à toutes les personnes à charge des fonctionnaires ne permette, demain, de supprimer les effets de la législation sur les limites d'âge. Ainsi rédigé, le texte garantit que seuls les fonctionnaires ayant dû consacrer une partie de leur vie à l'éducation, souvent difficile, d'un enfant handicapé, pouvaient ainsi bénéficier, en fin de carrière, d'une mesure qu'ils sont en droit d'attendre.

Telles sont donc, rapidement décrites, les caractéristiques du projet de loi qui vous est soumis.

A combien de personnes s'appliquera-t-il ? L'impossibilité de mettre en corrélation les tableaux statistiques des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés avec les effectifs de la fonction publique interdit de donner un chiffre, d'autant plus qu'il est difficile de connaître la proportion des bénéficiaires potentiels qui voudrait user de la possibilité qui leur est offerte.

Toutefois, lorsqu'on aura rappelé que jusqu'à présent, seuls les fonctionnaires ayant, au moment de leur demande, des enfants à charge pouvaient obtenir le recul de la limite d'âge, on comprendra aisément que l'extension aux enfants adultes infirmes accroît sûrement la portée pratique des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Soucieuse du respect de l'équité, attachée à la politique menée en faveur des handicapés, **vo**tre Commission vous demande donc, sous le bénéfice de ses observations, d'adopter sans le modifier, le projet de loi soumis à votre examen.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des pensions civiles et militaires de retraite.	Article unique.	Article unique.
Troisième partie	Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	
.....		
<b>Loi du 18 août 1936,</b>		
<i>Concernant les mises à la retraite par ancienneté</i>		
<b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> La limite d'âge est abaissée pour les fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat de la catégorie A et de la catégorie B, dans les conditions ci-dessous :		<i>Sans modification.</i>
Catégorie A		
1 <sup>er</sup> échelon, 70 ans ; 2 <sup>e</sup> échelon, 70 ans ; 3 <sup>e</sup> échelon, 70 ans ; 4 <sup>e</sup> échelon, 67 ans ; 5 <sup>e</sup> échelon, 65 ans.		
Catégorie B		
1 <sup>er</sup> échelon, 67 ans ;    60 ans. 2 <sup>e</sup> échelon, 65 ans ;    59 ans. 3 <sup>e</sup> échelon, 62 ans ;    56 ans. 4 <sup>e</sup> échelon, 60 ans ;    55 ans.		
.....		
<b>Art. 2.</b> <i>Abrogé.</i>		
<b>Art. 3.</b> <i>(Dispositions transitoires.)</i>		
<b>Art. 4.</b> Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à	<b>Art. 4.</b> — Sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge	

**Texte en vigueur**

3 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins 3 enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.

« Toutefois, la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au-delà de 73 ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au-delà de 68 ans pour les fonctionnaires ou employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au-delà de 71 ans et de 66 ans ».

**Texte du projet de loi**

ouvrant droit aux prestations familiales ou à l'allocation aux adultes handicapés.

**Propositions de la Commission**

## ANNEXES

---

### I. — LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES *(extraits du Code de la sécurité sociale).*

Livre V

#### PRESTATIONS FAMILIALES

Titre II. — Prestations

##### *Chapitre III. — Allocations familiales*

**Art. L. 524.** Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France.

**Art. L. 525.** Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

- a) Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;
- b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;
- c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;
- d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

.....

**Art. L. 527.** Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat [*V. infra, Ann. V, Décr. n° 64-225 du 11 mars 1964*] :

1° Jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;

2° Jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

Ceux placés en apprentissage ;

Ceux en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ;

Ceux qui poursuivent des études ;

Ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

**Art. L. 528.** Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire.

## II. — L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

a) *Article 37 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975.*

**Art. 37.** L'allocation aux adultes handicapés est servie et financée comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 35 et 37 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

b) *Présentation générale de l'allocation aux adultes handicapés.*

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés, plusieurs conditions doivent être remplies :

- être de nationalité française ;
- résider sur le territoire métropolitain ou dans un D.O.M. ;
- avoir dépassé l'âge d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (vingt ans) ;
- justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Elle peut être versée à toute personne dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 %, mais qui est compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi.

— Ne pas percevoir un avantage vieillesse ou d'invalidité dont le montant serait égal ou supérieur à celui de l'allocation.

— Ne pas bénéficier de ressources personnelles excédant le montant fixé pour l'attribution de l'AVTS aux personnes seules.

Si l'intéressé est marié, le plafond est doublé.

Le plafond est augmenté pour chaque enfant à charge.

Sous réserve que soit satisfaite la condition de ressources, l'allocation est accordée pour une période au moins égale à un an (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) et au plus égale à 5 ans.

Elle est renouvelable et peut donc être versée à vie.

### III. — LES AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ASSIMILATION DES ENFANTS ADULTES HANDICAPÉS AUX ENFANTS MINEURS A CHARGE

#### a) *Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

**Art. L. 40.** Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

(Loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, art. 12). — « Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

**Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.** La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur « vingt et unième année révolue » (1), d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les pensions de 10 p. 100 attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L. 19 s'il avait été retraité

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

#### b) *Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947.*

**Art. 8 § 1<sup>er</sup>.** — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès, soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

« Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais. »

§ 2. — « Le capital-décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé :

« A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus* ;

« A raison de deux tiers :

« Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus* nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ;

« Aux enfants recueillis au foyer du *de cujus* qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

« Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux deux alinéas précédents peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

c) *Code de la famille et de l'aide sociale (loi n° 75-376 du 20 mai 1975).*

Art. 36. L'âge limite d'admission dans les corps des administrations de l'Etat ou dans les cadres des collectivités locales des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés.

Tout candidat à un emploi dans les corps ou cadres visés à l'alinéa précédent bénéficie, par enfant élevé dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, d'un recul de la limite d'âge d'admission égal à une année.

Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'un ou de l'autre des alinéas ci-dessus.

#### IV. — COMMENTAIRE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis n° 255.598 du 12 septembre 1951 rendu par la Commission de la Fonction publique.

La Haute Assemblée était consultée, d'une part, sur l'acception des termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 qui précise que, pour apprécier le recul de la limite d'âge accordée par ce texte, la notion d'enfant à charge est celle qui est définie « par les lois et règlements en vigueur », et, d'autre part, sur le point de savoir si pouvait bénéficier de ce recul de limite d'âge le fonctionnaire ayant recueilli à son foyer ses petits-enfants dont la mère vivante pouvait elle-même prétendre aux prestations familiales.

Sur le premier point, confirmant des arrêts précédents, le Conseil d'Etat a estimé que l'expression « lois et règlements en vigueur » doit s'entendre des lois et règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat au moment où les intéressés atteignent la limite d'âge de leur emploi, soit actuellement la loi du 22 août 1946.

Sur le deuxième point, la Haute Assemblée a considéré que, pour apprécier si un fonctionnaire doit être regardé comme ayant des enfants à charge, la disposition essentielle à retenir est l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 1946 qui précise que « les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant ». Dès lors, le fonctionnaire qui justifie avoir recueilli à son foyer des petits-enfants dont il assure entièrement la charge a droit aux prestations familiales nonobstant l'existence de la mère des enfants.

Cette interprétation ne peut être mise en échec par les dispositions de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 instituant un ordre de priorité des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations, ce texte n'ayant pour but que de définir l'allocataire en cas de concours égal dans l'entretien des enfants, et non d'exclure du droit aux allocations, en raison de l'existence de la mère des enfants, l'ascendant qui justifie de la charge exclusive de l'entretien de ces derniers. Au demeurant, cette solution est confirmée par l'article 17, § 3, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret du 10 décembre 1946.

Le fonctionnaire intéressé est donc en droit de bénéficier de son chef des prestations familiales et, par suite, du recul de la limite d'âge de l'article 4, 1<sup>er</sup> paragraphe, de la loi du 18 août 1936.

Il s'ensuit qu'en pratique, lors de la liquidation de la pension, le dossier devra comporter, dans l'hypothèse considérée, la justification du versement des prestations en cause.